



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 225

**Arrêté aménageant le port obligatoire du masque
pour les personnes de onze ans ou plus
sur les territoires des EPCI
du département de la Loire-Atlantique présentant
un taux d'incidence au Covid 19 élevé**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, en date du 2 septembre 2020, à Monsieur Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-222 du 22 octobre 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 17 juin 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le département de la Loire-Atlantique présente, au 27 octobre 2021, un taux d'incidence en population générale de 67 cas positifs pour 100 000 habitants ; que quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) présentent, sur leur territoire, un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte de 50 cas positifs pour 100 000 habitants pour la population générale et un taux d'incidence largement supérieur à 100 cas positifs pour 100 000 habitants pour la population de plus de 65 ans depuis plusieurs jours ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur adjoint de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Outre l'application des mesures prévues par l'arrêté SIRACEDPC n° 2021-222 du 22 octobre 2021 prolongeant le port du masque sur l'ensemble des communes du territoire de la Loire-Atlantique, le port du masque est obligatoire sur les communes citées en annexe 1, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les lieux ou lors des activités, soumis au passe sanitaire, listés ci-dessous :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions ;
- Les salles de concerts et de spectacles ;
- les salles à usages multiples ;
- Les cinémas ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles ;
- Les établissements sportifs clos et/ou couverts ;
- Les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- Les foires et salons ;
- Les musées et salles d'expositions temporaires ;
- Les bibliothèques ;
- Les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- Les fêtes foraines.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télécours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 6 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes et Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 28 OCT. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

EPCI Pornic Agglo Pays de Retz :

- Chaumes-en-Retz
- Chauvé
- Cheix-en-Retz
- La Bernerie-en-Retz
- La Plaine-sur-mer
- Les Moutiers-en-Retz
- Pornic
- Port-Saint-Père
- Préfailles
- Rouans
- Sainte-Pazanne
- Saint-Hilaire-de-Chaléons
- Saint-Michel-Chef-Chef
- Villeneuve-en-Retz
- Vue

EPCI Sud Retz Atlantique :

- Corcoué-sur-Logne
- La Marne
- Legé
- Machecoul-Saint-Même
- Paulx
- Saint-Étienne-de-Mer-Morte
- Saint-Mars-de-Coutais
- Touvois

EPCI Châteaubriant-Derval :

- Châteaubriant
- Derval
- Erbray
- Fercé
- Grand-Auverné
- Issé
- Jans
- Juigné-des-Moutiers
- La Chapelle-Glain
- La Meilleraye-de-Bretagne
- Louisfert
- Lusanger
- Marsac-sur-Don
- Moisdon-la-Rivière
- Mouais
- Noyal sur Brutz
- Petit-Auverné
- Rougé
- Ruffigné
- Saint-Aubin-des-Châteaux
- Saint-Julien-de-Vouvantes
- Saint-Vincent-des-Landes
- Sion-les-Mines

- Soudan
- Soulvache
- Villepot

EPCI Pays d'Ancenis :

- Ancenis-Saint-Géréon
- Couffé
- Joué-sur-Erdre
- La Roche Blanche
- Le Cellier
- Le Pin
- Ligné
- Loireauxence
- Mésanger
- Montrelais
- Mouzeil
- Oudon
- Pannecé
- Pouillé-les-Coteaux
- Riaillé
- Teillé
- Trans-sur-Erdre
- Vallons-de-l'Erdre
- Vair sur Loire